

**Avis rendu le 19 mars 2022**

**Titres : Principes : 2 ; 5 ; 6 – Articles : 5 ; 9 ; 10 ; 13 ; 15 ; 18 ; 22**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

**RÉSUMÉ DE LA DEMANDE**

En couple depuis plusieurs années, la demandeuse a quitté son conjoint et le domicile très rapidement après la naissance de leur fille. Dans un contexte de séparation conflictuelle, plusieurs demandes successives des deux parents ont été adressées au Juge aux Affaires Familiales (JAF) concernant les modalités des droits de visite du père qui rencontre actuellement sa fille, âgée d'environ 3 ans, dans un service d'accueil médiatisé. Les demandes formulées par la mère se fondent sur des accusations d'« intimidations et les violences psychologiques » dont elle serait victime. Le JAF a demandé une « expertise médico-psychologique » réalisée par une psychologue.

La demandeuse sollicite l'avis de la Commission « sur le contenu et sur la forme du rapport rédigé par la psychologue », reprochant à cette dernière de faire de nombreuses erreurs, approximations et interprétations erronées dans son rapport écrit. Elle questionne par ailleurs l'attitude de la psychologue à son égard lors de l'entretien.

**Documents joints :**

- Copie d'échanges de sms entre le couple
- Copie d'une lettre manuscrite du père adressée à sa fille et à son ex-compagne
- Copie de l'ordonnance de consignation et de remplacement d'expert
- Copie du jugement précisant sur le lieu et les modalités de résidence de l'enfant ainsi que le montant de la pension alimentaire
- Copie d'un courrier d'évaluation des rencontres « parents-enfant » dans service d'accueil médiatisé
- Copie du rapport d'expertise

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter du point suivant :

Les écrits du psychologue dans un contexte de séparation conflictuelle.

### **Les écrits du psychologue dans un contexte de séparation conflictuelle.**

La nomination d'un psychologue, par un JAF, pour réaliser une expertise, est une procédure fréquente. Comme tout exercice, et plus encore dans un contexte conflictuel, cette démarche nécessite de faire preuve de respect car en plus des potentielles conséquences psychologiques sur les personnes concernées, adultes comme enfants, il peut avoir des conséquences judiciaires. De ce fait, une telle pratique requiert tact et mesure, comme énoncé au Principe 2 :

**Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité**  
*« La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »*

Le psychologue prend soin de préciser le cadre et les contraintes de son intervention, en particulier son devoir de répondre aux questions posées par le magistrat et à elles seules tout en étant en accord avec les articles 10 et 15 :

**Article 10 :** *« Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre d'expertise judiciaire ou de contrainte légale, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique de la personne. Les destinataires de ses conclusions sont clairement indiqués à cette dernière. »*

**Article 15 :** *« La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. »*

*Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis. »*

En introduction de son expertise psychologique, la psychologue rappelle en effet ces questions. Cependant, elle précise dans sa méthodologie qu'elle procèdera à l'évaluation mais ne pas souhaiter recevoir l'enfant au regard de son jeune âge. La Commission s'interroge sur la méthodologie utilisée qui ne lui semble pas respecter les préconisations du code comme énoncé dans l'article 13 :

**Article 13 :** *« L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la-le psychologue les a elle-lui-même rencontrées. La-le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation. »*

En effet, le psychologue effectue ses missions en toute autonomie et engage sa responsabilité professionnelle par les choix et outils qu'il met en œuvre ainsi que le précise le Principe 5 :

#### **Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle**

*« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la-le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle-il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle-il formule. Elle-il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle-il est attentif-ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles. Elle-il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »*

À plusieurs reprises, la psychologue décrit le comportement de l'enfant, et associe l'évolution du comportement à des fonctionnements parentaux alors qu'elle n'a jamais rencontré l'enfant. C'est sur la base du contenu des rapports que le magistrat va fonder son appréciation de la situation et prendre des décisions pouvant s'appuyer sur les conclusions de ces expertises, sans pour autant suivre à la lettre leurs préconisations. Du fait de leur partialité supposée ou du caractère radical de leurs conclusions, ces documents peuvent, en effet, prêter à contestation et risquer d'être invalidés dans le cadre judiciaire.

La rigueur dont le psychologue est amené à faire preuve, concerne également la précision dans la rédaction. Dans le cas présent, la psychologue affirme un certain nombre d'éléments sans préciser qui est à l'origine de l'affirmation. De la même manière, les verbatim sont nombreux et la Commission s'interroge sur le respect de la confidentialité et du respect du secret professionnel tel que préconisé dans le Principe 2 déjà cité. De plus, l'écrit présente

dans ses conclusions des affirmations comme « toujours », ou « continue de » alors qu'il s'appuie sur une rencontre unique de chacun des parents. Ces affirmations semblent en contradiction avec la prise en compte du caractère relatif des évaluations telles qu'indiquées dans l'article 22 et sur la rigueur nécessaire à la rédaction d'un tel écrit comme le préconise le principe 6 :

**Article 22 :** « *La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

### **Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention**

*« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement. Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »*

La demandeuse précise que la professionnelle aurait refusé de regarder ou de prendre les pièces complémentaires à l'appui de son dossier alors que des éléments présentés par le père sont indiqués dans le dossier et que les conclusions se sont en parties appuyées sur ces pièces jointes. Si les faits se sont déroulés tels que décrits, la Commission note qu'une telle attitude irait à l'encontre des préconisations de discernement et d'impartialité telles que données à l'article 5 :

**Article 5 :** « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels. »*

Tout document rédigé par un psychologue doit clairement mentionner les éléments rappelés dans l'article 18 :

**Article 18 :** « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »*

L'écrit rédigé par la psychologue et transmis à la Commission, comporte les différentes mentions relatives à l'identité professionnelle de la psychologue (nom, prénom, fonction, coordonnées et signature) mais le numéro ADELI de la professionnelle n'est pas précisé. Par ailleurs, cet écrit comporte des erreurs de noms, d'orthographe, de formulation et de syntaxe : le nom des personnes et des avocats ne sont pas toujours les mêmes, le nom de la ville ainsi que des termes sont modifiés (par exemple ex-camping au lieu de ex-compagne). Il est probable que la professionnelle utilise un logiciel pour dicter ses comptes rendus sans effectuer une relecture avant transmission, ce qui est contraire aux préconisations du Principe 6 déjà cité.

La Commission rappelle que les magistrats peuvent fonder leurs appréciations et leurs décisions sur les avis des professionnels contenus dans le dossier mais qu'ils ne sont en rien tenus de suivre ces avis. La Commission fait le vœu que la psychologue ait informé chacun des membres du couple de la possibilité de faire appel à une contre-expertise ainsi que le propose l'article 9 :

*Article 9 : « La psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne. »*

Pour la CNCDP  
Le Président  
Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 21 - 34

Avis rendu le : 19 mars 2022

Titres : Principes : 2 ; 5 ; 6 – Articles : 5 ; 9 ; 10 ; 13 ; 15 ; 18 ; 22

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Tiers

Contexte de la demande : Question concernant l'écrit d'un psychologue

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Rapport d'enquête

Indexation du contenu de l'avis :

Écrits psychologiques

Autonomie professionnelle

Discernement

Secret professionnel

Impartialité (prudence, mesure, discernement)

Respect des droits fondamentaux